

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-54

Avril

**SOMMAIRE**

**Du 31 mars 2021 au 31 mai 2021**

Arrêté portant fixation de la dotation 2021 pour « Autisme et Familles » à Carvin.....	4	Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD privé « Korian Bords de la Marque » à Forest-sur- Marque.....	37
Arrêté portant fixation de la dotation 2021 pour « Association les Lauriers » à Villeneuve d'Ascq	7	Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD « Korian Samara » à Marpent.....	40
Arrêté portant fixation de la dotation 2021 pour « Association Le Huitième Jour » à Landas .....	10	Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Résidence Marguerite de Flandre » à Nieppe .....	43
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD privé « Korian Georges Morchain » à Neuville-Saint- Rémy.....	13	Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Les Résidences de la Pévèle » à Templeuve .....	47
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement 2021 pour la résidence autonomie privée « Les Sapins bleus » à Pérenchies .....	16	Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Les Vertes Années » à Wignehies .....	50
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement 2021 pour la résidence autonomie du Parc à Saint-Amand-les-Eaux.....	19	Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Résidence Harmonie » à Le Quesnoy..	53
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD privé « Korian l'Age Bleu » à Roubaix .....	22	Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Villa Sénecta » à Bavay.....	56
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD privé « Korian Les Marquises » à Marcq-en-Baroeul	25	Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Le Jardin d'Allium » à Arleux .....	59
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD privé « Korian Gambetta » à Lille.....	28	Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Le Jardin des Augustins » à Douai .....	62
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD privé « Korian Le Halage » à Bruay-sur-l'Escaut .....	31	Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Résidence Les Aulnes » à Hem .....	65
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Korian l'Abbaye » à Solesmes.....	34		

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Résidence Notre Dame de la Treille » à Valenciennes.....	68	Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Les Maisons Bleues » à Lille .....	113
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Ma Maison – Escaudoeuvres » à Escaudoeuvres .....	71	Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Domaine des Tuileries » à Pérenchies .	116
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Les Charmilles » à Estaires .....	74	Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Résidence Sainte Geneviève » à Marquillies	119
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « La Rose des Vents » à Féchain.....	77	Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Résidence Les Flandres » à Tourcoing	122
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD « Le Parc Fleuri » à Flers-en-Escrebieux.....	80	Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Domaine de la Rivière » à Marquette-lez-Lille.....	125
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Ma Maison – La Madeleine » à La Madeleine .....	83	Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 pour l'EHPAD « Résidence Les Ogiers » à Croix .....	128
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Résidence Léon Duhamel » à Merville	86	Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Résidence Pont Bertin » à La Chapelle-d'Armentières .....	132
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « La Sabotière » à Hellemmes .....	89	Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 pour l'EHPAD « Geneviève et Roger Bailleul » à Ronchin.....	136
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD « Les Hauts d'Amandi » à Faches-Thumesnil.....	92	Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 pour l'USLD du C.H d'Armentières.....	139
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Les Lys Blancs » à Quesnoy-sur-Deule	95	Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Les Bateliers » à Lille.....	142
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Résidence Obert » à Wambrechies.....	98	Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 pour l'USLD Les Bateliers à Lille.....	145
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour le groupe Les Orchidées .....	101	Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 pour l'EHPAD « Les Augustines » du C.H de Seclin .....	148
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Résidence de l'Arche » à Lille.....	104	Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « L'Arbre de Vie » à Wattignies.....	151
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Résidence Amitiés d'Automne » à Herlies	107	Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Résidence Françoise de Luxembourg » à Armentières .....	154
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Résidence de la Vigne » à Sainghin-en-Weppe.....	110	Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Résidence Valérie » à Montigny-en-Ostrevent.....	158

Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Résidence La Fleur de l'Age » à Neuville-en-Ferrain.....	161
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Résidence Les Edelweiss » à Neuville-Saint-Rémy.....	164
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Public « Résidence Marguerite de Flandre » à Orchies .....	167
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « La Maison des Roses » à Valenciennes	170
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 pour l'EHPAD « Saint Joseph » au Quesnoy.....	173
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Sainte Emilie » à Maubeuge.....	177
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Le Clos Fleuri » à Saint-André-lez-Lille	181
Arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2021 pour l'EHPAD Privé « Saint Camille » à Pont-à-Marcq .....	184
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement 2021 pour la Petite Unité de Vie « La Maisonnée Lille » à Lille.....	187
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement 2021 pour la Petite Unité de Vie « Les Jardins de la Treille » à Lille.....	190

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation  
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 32  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : estelle.wiodarczyk@lenord.fr

Réf: Estelle WLODARCZYK

**Arrêté portant fixation  
de la dotation 2021**

**< AUTISME et FAMILLES >  
à CARVIN CEDEX**

**SIRET N° 38134409200170**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2021 présentées par : <AUTISME et FAMILLES> ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2021 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2020/49 du 3 février 2020 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

### ARRETE

**Article 1 :** Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « AUTISME et FAMILLES » de CARVIN sont autorisées comme suit :

	<b>Montant</b>
Total des charges nettes	7 622 784,31 €
Sous-total	<b>7 622 784,31 €</b>
Récupération des Ressources	565 408,92 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	68 690,37 €
Participation des Résidents des autres départements	1 132 750,60 €
Produits de Tarification	<b>5 855 934,42 €</b>

**Article 2 :** Au titre de 2021, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « AUTISME et FAMILLES » de CARVIN est fixée à hauteur de **487 994,54 €**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

FAM ALTER EGO	130,04 €
FAM Les Aubépines	170,96 €
FAM La Ferme au Bois	135,40 €
FAM L'Orée de le Forêt	178,00 €
FAM les 3 Bonniers	172,96 €
FH La Falemprise	107,00 €
Accueil Temporaire FAM l'Orée de la Forêt	178,00 €
Accueil Temporaire FAM les 3 Bonniers	172,96 €
SAJM FAM La Ferme au Bois	43,94 €
SAJM FAM L'Orée de le Forêt	73,31 €
SAJM FAM les 3 Bonniers	75,89 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

**Article 4:** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 5:** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : AUTISME et FAMILLES.

**Article 7:** Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : AUTISME et FAMILLES susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 27 MAI 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
la Responsable du Pôle Contractualisation  
et Transformation

La Responsable  
du Pôle Contractualisation  
et Transformation  
  
Gaëlle GATEAU

Gaëlle COQUAIS

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation  
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 32  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : estelle.wlodarczyk@lenord.fr

Réf: Estelle WLODARCZYK

**Arrêté portant fixation  
de la dotation 2021**

**< Association les Lauriers >  
à VILLENEUVE-D'ASCQ**

**SIRET N° 78349573200019  
DT Métropole Lille**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2021 présentées par : < Association les Lauriers > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2021 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/ 184 du 3 juin 2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

### ARRETE

**Article 1 :** Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par l'Association les Lauriers de *VILLENEUVE-D'ASCQ* sont autorisées comme suit :

	<b>Montant</b>
Total des charges nettes	4 166 734,42 €
Sous-total	<b>4 166 734,42 €</b>
Récupération des Ressources	405 574,75 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	24 570,00 €
Participation des Résidents des autres départements	427 247,00 €
Produits de Tarification	<b>3 309 342,67 €</b>

**Article 2 :** Au titre de **2021**, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à l'Association les Lauriers de *VILLENEUVE-D'ASCQ* est fixée à hauteur de **275 778,56 €**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

Foyer de Vie Les Lauriers	121,69 €
Accueil temporaire non médicalisé Les Lauriers	121,69 €
Foyer d'accueil Médicalisé Les Lauriers	121,69 €
Accueil de Jour Les Lauriers	43,85 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

**Article 4:** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 5:** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de l'Association les Lauriers sise 25 rue Gaston BARATTE - 59493 VILLENEUVE D'ASCQ.

**Article 7:** Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : Association les Lauriers susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 27 MAI 2021

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
la Responsable du Pole Contractualisation  
et Transformation**

La Responsable  
du Pôle Contractualisation  
et Transformation  
  
Gaëlle GATEAU  
Gaëlle COQUAIS

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation  
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 32  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : estelle.wodarczyk@lenord.fr

**Arrêté portant fixation  
de la dotation 2021**

**< Association Le Huitième Jour >  
à LANDAS**

**SIRET N° 44877633600027  
DT Douaisis**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2021 présentées par l'Association Le Huitième Jour ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2021 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/ 326 du 7 octobre 2019 sur la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

**ARRETE**

**Article 1 :** Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par l'Association Le Huitième Jour de *LANDAS* sont autorisées comme suit :

	<b>Montant</b>
Total des charges nettes	1 642 087,50 €
Sous-total	<b>1 642 087,50 €</b>
Récupération des Ressources	180 149,35 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	14 886,00 €
Participation des Résidents des autres départements	119 124,67 €
Produits de Tarification	<b>1 327 927,48 €</b>

**Article 2 :** Au titre de 2021, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à l'Association Le Huitième Jour de *LANDAS* est fixée à hauteur de **110 660,62 €**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

Foyer de Vie Maison du Huitième Jour	126,17 €
Accueil de Jour Maison du Huitième Jour	39,27 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

**Article 4 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

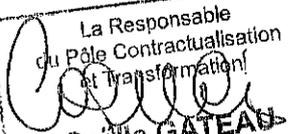
**Article 5:** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : l'Association Le Huitième Jour.

**Article 7:** Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de l'Association Le Huitième Jour susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 27 MAI 2021

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
la Responsable du Pole Contractualisation  
et Transformation**

La Responsable  
du Pôle Contractualisation  
et Transformation  
  
Gaëlle GATEAU  
Gaëlle COQUAIS

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 76

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : [anne.borowicz@lenord.fr](mailto:anne.borowicz@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Anne BOROWICZ

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Korian Georges Morchain  
à NEUVILLE-SAINT-REMY**

*Non habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 39290890100029  
DT Cambresis*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Korian Georges Morchain est fixée à hauteur de **437 935,03 € TTC**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Korian Georges Morchain sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,42 € TTC**
- **GIR 3 et 4 : 12,96 € TTC**
- **GIR 5 et 6 : 5,50 € TTC**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Korian Georges Morchain est fixée à **263 016,00 € (deux cent soixante-trois mille seize euros et zéro centime)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	437 935,03 € TTC
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Dédutions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	174 919,03 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>263 016, 00 € TTC</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Korian Georges Morchain est fixée à hauteur de **21 918,00 € TTC** sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021

Pour le Président  
et par délégation

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 69 73 70 76

Fax : 03 69 73 70 01

Mail : anne.borowicz@lenord.fr

Affaire suivie par  
Anne BOROWICZ

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2021**

*Résidence Autonomie Privée  
« Les Sapins Bleus »  
de PERENCHIES*

**Habilitée à l'aide sociale  
SIRET N°32095525500015  
DT Flandre**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Résidence Autonomie Les Sapins Bleus 72, rue du Général Leclerc - 59840 PERENCHIES**, structure gérée par **Association Pérenchoise de Ges. des Equip. Sociaux 72, rue du Général Leclerc 59840 PERENCHIES**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,



**Article 4 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

30 AVR. 2021

**Pour le Président**

Le **et par délégation**  
Le **le**  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

Patricia Anthony

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 76  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : anne.borowicz@lenord.fr

Affaire suivie par  
Anne BOROWICZ

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2021**

*Résidence Autonomie  
du Parc  
de SAINT-AMAND-LES-EAUX*

Habileté à l'aide sociale  
SIRET N°29590697400018  
DT Valenciennois

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Résidence Autonomie du Parc 135, rue Albert Lambert - 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX**, structure gérée par **Résidence du Parc Centre Hospitalier 19 rue des Anciens d'AFN 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,



**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

30 AVR. 2021

**Pour le Président  
et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 76

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : anne.borowicz@lenord.fr

Affaire suivie par  
Anne BOROWICZ

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Korian L'Age Bleu  
à ROUBAIX**

*Non habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 42121627600202  
DT Métropole Roubaix Tourcoing*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Korian L'Age Bleu est fixée à hauteur de **569 448,53 € TTC**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Korian L'Age Bleu sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,79 € TTC**
- **GIR 3 et 4 : 13,19 € TTC**
- **GIR 5 et 6 : 5,60 € TTC**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Korian L'Age Bleu est fixée à **360 111,84 € TTC (trois cent soixante mille cent onze euros et quatre-vingt-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	569 448,53 € TTC
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	209 336,69 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>360 111,84 € TTC</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Korian L'Age Bleu est fixée à hauteur de **30 009,32 € TTC** sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

**Pour le Président  
et par délégation**

30 AVR. 2021

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 76

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : anne.borowicz@lenord.fr

Affaire suivie par  
Anne BOROWICZ

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Korian Les Marquises  
à MARCQ-EN-BAROEUL**

*Non habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 42121627600103  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Korian Les Marquises est fixée à hauteur de **527 629,40 € TTC**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Korian Les Marquises sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 23,71 € TTC**
- **GIR 3 et 4 : 15,05 € TTC**
- **GIR 5 et 6 : 6,39 € TTC**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Korian Les Marquises est fixée à **302 124,36 € (trois cent deux mille cent vingt-quatre euros et trente-six centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	527 629,40 € TTC
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	225 505,04 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>302 124,36 € TTC</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Korian Les Marquises est fixée à hauteur de **25 177,03 € TTC**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021

**Pour le Président  
et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 76

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : anne.borowicz@lenord.fr

Affaire suivie par  
Anne BOROWICZ

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Korian Gambetta  
à LILLE**

*Non habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 34117411801204  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Korian Gambetta est fixée à hauteur de **503 780,20 € TTC**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Korian Gambetta sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 21,59 € TTC**
- **GIR 3 et 4 : 13,70 € TTC**
- **GIR 5 et 6 : 5,82 € TTC**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Korian Gambetta est fixée à **313 782,96 € TTC (trois cent treize mille sept cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-seize centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	503 780,20 € TTC
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	189 997,24 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>313 782,96 € TTC</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Korian Gambetta est fixée à hauteur de **26 148,58 € TTC** sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021

**Pour le Président  
et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOMPA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 76

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : anne.borowicz@lenord.fr

Affaire suivie par  
Anne BOROWICZ

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Korian Le Halage  
à BRUAY-SUR-L'ESCAUT**

*Non habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 34117411800487  
DT Valenciennois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Korian Le Halage est fixée à hauteur de **382 007,86 € TTC**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Korian Le Halage sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,34 € TTC**
- **GIR 3 et 4 : 12,27 € TTC**
- **GIR 5 et 6 : 5,20 € TTC**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Korian Le Halage est fixée à **247 823,28 € TTC (deux cent quarante-sept mille huit cent vingt-trois euros et vingt-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	382 007,86 € TTC
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	134 184,58 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>247 823,28 € TTC</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Korian Le Halage est fixée à hauteur de **20 651,94 € TTC** sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

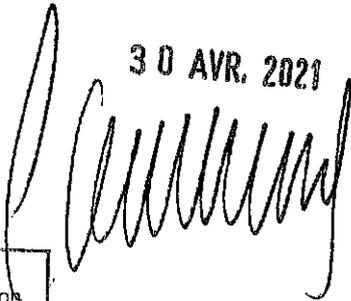
**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le  
**Pour le Président**  
**et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

30 AVR. 2021



Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 76

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : anne.borowicz@lenord.fr

Affaire suivie par  
Anne BOROWICZ

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Korian l'Abbaye  
à SOLESMES**

*Non habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 37892360100017  
DT Cambresis*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Korian l'Abbaye est fixée à hauteur de **167 980,27 € TTC**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Korian l'Abbaye sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 22,74 € TTC**
- **GIR 3 et 4 : 14,43 € TTC**
- **GIR 5 et 6 : 6,12 € TTC**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Korian l'Abbaye est fixée à **96 935,76 € TTC (quatre-vingt-seize mille neuf cent trente-cinq euros et soixante-seize centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	167 980,27 € TTC
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	71 044,51 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>96 935,76 € TTC</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Korian l'Abbaye est fixée à hauteur de **8 077,98 € TTC** sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021

**Pour le Président**  
**et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 76

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : anne.borowicz@lenord.fr

Affaire suivie par  
Anne BOROWICZ

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Korian Bords de la Marque  
à FOREST-SUR-MARQUE**

*Non habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 34117411801352  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Korian Bords de la Marque est fixée à hauteur de **470 103,86 € TTC**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Korian Bords de la Marque sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,83 € TTC**
- **GIR 3 et 4 : 13,22 € TTC**
- **GIR 5 et 6 : 5,61 € TTC**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Korian Bords de la Marque est fixée à **282 114,48 € TTC (deux cent quatre-vingt-deux mille cent quatorze euros et quarante-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	470 103,86 € TTC
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	187 989,38 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>282 114,48 € TTC</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Korian Bords de la Marque est fixée à hauteur de **23 509,54 € TTC** sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le  
**Pour le Président**  
**et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

30 AVR. 2021

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 76

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : anne.borowicz@lenord.fr

Affaire suivie par  
Anne BOROWICZ

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD  
Korian Samara  
à MARPENT**

*Non habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 34117411801386  
DT Avesnois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Korian Samara est fixée à hauteur de **469 075,25 € TTC**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Korian Samara sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,96 € TTC**
- **GIR 3 et 4 : 12,66 € TTC**
- **GIR 5 et 6 : 5,37 € TTC**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Korian Samara est fixée à **292 155,00 € TTC (deux cent quatre-vingt-douze mille cent cinquante-cinq euros et zéro centime)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	469 075,25 € TTC
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	176 920,25 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>292 155,00 € TTC</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Korian Samara est fixée à hauteur de **24 346,25 € TTC** sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

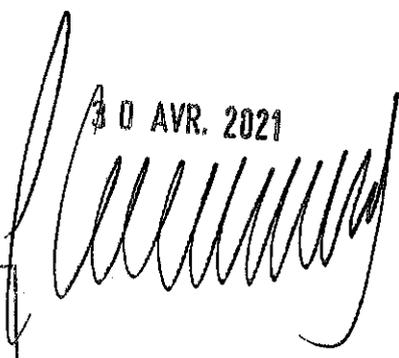
Fait à Lille, le

**Pour le Président  
et par délégué**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

**Patrice SANCEY**

30 AVR. 2021



Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
Résidence Marguerite de Flandre  
à NIEPPE**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590745100016  
DT Flandre*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Marguerite de Flandre (situé 322, rue du Docteur Vanuxeem 59850 NIEPPE), structure gérée par EHPAD Résidence Marguerite de Flandre (situé 322, rue du Docteur Vanuxeem 59850 NIEPPE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Marguerite de Flandre sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 581 231,37 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 581 231,37 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Marguerite de Flandre sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, à :

- **Chambre individuelle : 55,72 €**
- **Chambre double : 50,15 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Marguerite de Flandre sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, à :

- Chambre individuelle : 74,54 €
- Chambre double : 67,08 €

**Article 4 :** Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence Marguerite de Flandre est fixé à hauteur de **523 332,73 €**.

**Article 5 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Marguerite de Flandre sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

- GIR 1 et 2 : 20,79 €
- GIR 3 et 4 : 13,20 €
- GIR 5 et 6 : 5,60 €

**Article 6 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Marguerite de Flandre est fixée à **345 266,76 € (trois cent quarante-cinq mille deux cent soixante-six euros et soixante-seize centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	523 332,73 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	178 065,97 €
<b>TOTAL</b>	<b>345 266,76 €</b>

**Article 7 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Marguerite de Flandre est fixée à hauteur de **28 772,23 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

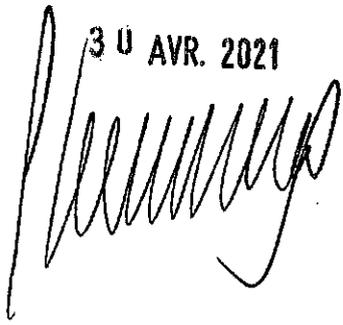
Fait à LILLE, le

**Pour le Président  
et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

**Patrice SANCEY**

30 AVR. 2021



Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 56

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par  
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION**  
**DE LA DOTATION ET DES TARIFS**  
**JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public**  
**Les Résidences de la Pévèle**  
**à TEMPLEUVE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale*  
**SIRET N° 20001765500016**  
*DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Les Résidences de la Pévèle est fixée à hauteur de **525 054,09 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Résidences de la Pévèle sont fixés, à compter du **1er juin 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,54 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,03 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,53 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Résidences de la Pévèle est fixée à **331 675,32 € (trois cent trente et un mille six cent soixante-quinze euros et trente-deux centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	525 054,09 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	193 378,77 €
<b>TOTAL</b>	<b>331 675,32 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Résidences de la Pévèle est fixée à hauteur de **27 639,61 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

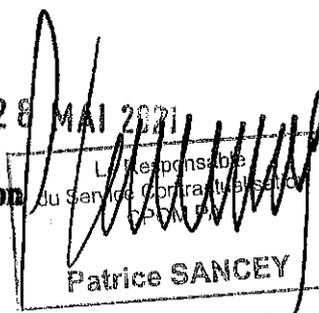
**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le 28 MAI 2021  
**Pour le Président  
et par délégation**

  
Le Responsable  
du Service Contrats et Services  
CPAM  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation GPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 56

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par  
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
Les Vertes Années  
à WIGNEHIES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590760000018  
DT Avesnois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Les Vertes Années est fixée à hauteur de **478 345,30 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Vertes Années sont fixés, à compter du **1er juin 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 17,92 €**
- **GIR 3 et 4 : 11,38 €**
- **GIR 5 et 6 : 4,82 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Vertes Années est fixée à **335 454,96 € (trois cent trente-cinq mille quatre cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	478 345,30 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	142 890,34 €
<b>TOTAL</b>	<b>335 454,96 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Vertes Années est fixée à hauteur de **27 954,58 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le 28 MAI 2021

Pour le Président  
et par délégation

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPCMP

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 66

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par  
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Résidence Harmonie  
à LE QUESNOY**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale*  
**SIRET N° 39246926800032**  
*DT Avesnois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Harmonie est fixée à hauteur de **462 278,13 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Harmonie sont fixés, à compter du **1er juin 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 18,02 €**
- **GIR 3 et 4 : 11,44 €**
- **GIR 5 et 6 : 4,85 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Harmonie est fixée à **302 433,6 € (trois cent deux mille quatre cent trente-trois euros et soixante centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	462 278,13 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	159 844,53 €
<b>TOTAL</b>	<b>302 433,6 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Harmonie est fixée à hauteur de **25 202,80 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le 28 MAI 2021  
Pour le Président  
et par délégation

Le Responsable  
du Service Contractuel  
D.D.N.P.A.  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
Villa Senecta  
à BAVAY**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590711300020  
DT Avesnois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Villa Senecta est fixée à hauteur de **404 855,82 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Villa Senecta sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 18,64 €**
- **GIR 3 et 4 : 11,83 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,02 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Villa Senecta est fixée à **266 074,56 € (deux cent soixante-six mille soixante-quatorze euros et cinquante-six centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	404 855,82 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	138 781,26 €
<b>TOTAL</b>	<b>266 074,56 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Villa Senecta est fixée à hauteur de **22 172,88 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

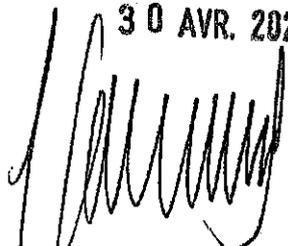
**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021

  
**Pour le Président**  
**et par délégation**  
Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Le Jardin d'Allium  
à ARLEUX**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 38883660300083  
DT Douaisis*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Le Jardin d'Allium est fixée à hauteur de **310 019,00 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Le Jardin d'Allium sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 17,78 €**
- **GIR 3 et 4 : 11,29 €**
- **GIR 5 et 6 : 4,79 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Le Jardin d'Allium est fixée à **188 314,8 € (cent quatre-vingt-huit mille trois cent quatorze euros et quatre-vingts centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	310 019,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	121 704,20 €
<b>TOTAL</b>	<b>188 314,80 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Le Jardin d'Allium est fixée à hauteur de **15 692,90 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021

*[Signature]*  
**POUR le Président**  
Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Le Jardin des Augustins  
à DOUAI**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 38883660300059  
DT Douaisis*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Le Jardin des Augustins est fixée à hauteur de **384 947,83 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Le Jardin des Augustins sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,96 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,67 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,38 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Le Jardin des Augustins est fixée à **252 847,56 € (deux cent cinquante-deux mille huit cent quarante-sept euros et cinquante-six centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	384 947,83 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	132 100,27 €
<b>TOTAL</b>	<b>252 847,56 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Le Jardin des Augustins est fixée à hauteur de **21 070,63 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

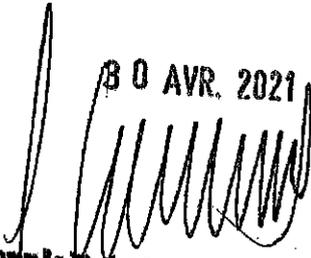
**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021  
  
Pour le Président  
Le Préfet  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
Résidence Les Aulnes  
à HEM**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590734500010  
DT Métropole Roubaix Tourcoing*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Les Aulnes est fixée à hauteur de **663 819,21 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Aulnes sont fixés, à compter du **1er juin 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,78 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,18 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,59 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Aulnes est fixée à **469 468,56 € (quatre cent soixante-neuf mille quatre cent soixante-huit euros et cinquante-six centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	663 819,21 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	194 350,65 €
<b>TOTAL</b>	<b>469 468,56 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Aulnes est fixée à hauteur de **39 122,38 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021

Pour le Président

et par délégation

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Résidence Notre Dame de La Treille  
à VALENCIENNES**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 32399622300026  
DT Valenciennois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Notre Dame de La Treille (situé 36 bis, Rue de l'abreuvoir 59300 VALENCIENNES), structure gérée par Association des Auxiliaires de Ste Camille (situé 78, rue de Paris 59300 VALENCIENNES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Notre Dame de La Treille sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 718 255,84 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	26 533,72 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-)C)=(E)</b>	<b>1 691 722,12 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Notre Dame de La Treille est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**, à :

- **Chambre simple : 60,36 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Notre Dame de La Treille est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021**, à :

- **Chambre simple : 76,76 €**

**Article 4 :** Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence Notre Dame de La Treille est fixé à hauteur de **452 336,76 €**.

**Article 5 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Notre Dame de La Treille sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er avril 2021** :

- GIR 1 et 2 : 19,78 €
- GIR 3 et 4 : 12,50 €
- GIR 5 et 6 : 5,32 €

**Article 6 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Notre Dame de La Treille est fixée à **307 329,36 € (trois cent sept mille trois cent vingt-neuf euros et trente-six centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	452 336,76 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	145 007,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>307 329,36 €</b>

**Article 7 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Notre Dame de La Treille est fixée à hauteur de **25 610,78 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11 :** Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

31 MARS 2021

Pour le Président  
en déléguation

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Ma Maison - Escaudoeuvres  
à ESCAUDOEUVRES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 34018360700019  
DT Cambresis*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Ma Maison - Escaudoevres est fixée à hauteur de **347 830,92 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Ma Maison - Escaudoevres sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 18,36 €**
- **GIR 3 et 4 : 11,65 €**
- **GIR 5 et 6 : 4,95 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Ma Maison - Escaudoevres est fixée à **172 718,28 € (cent soixante-douze mille sept cent dix-huit euros et vingt-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	347 830,92 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	175 112,64 €
<b>TOTAL</b>	<b>172 718,28 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Ma Maison - Escaudoevres est fixée à hauteur de **14 393,19 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021

Pour le Président  
et par délégation

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION**  
**DE LA DOTATION ET DES TARIFS**  
**JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public**  
**Les Charmilles**  
**à ESTAIRES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale*  
*SIRET N° 26590725300016*  
*DT Flandre*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Les Charmilles est fixée à hauteur de **521 050,99 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Charmilles sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,91 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,27 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,63 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Charmilles est fixée à **286 512,24 € (deux cent quatre-vingt-six mille cinq cent douze euros et vingt-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	521 050,99 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	234 538,75 €
<b>TOTAL</b>	<b>286 512,24 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Charmilles est fixée à hauteur de **23 876,02 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

31 MARS 2021

Pour le Président  
et par délégation  
Pour le Président

et par délégation  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
La Rose des Vents  
à FECHAIN**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 38883660300034  
DT Douaisis*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD La Rose des Vents est fixée à hauteur de **559 522,38 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD La Rose des Vents sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,67 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,48 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,30 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD La Rose des Vents est fixée à **381 095,16 € (trois cent quatre-vingt-un mille quatre-vingt-quinze euros et seize centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	559 522,38 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	178 427,22 €
<b>TOTAL</b>	<b>381 095,16 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD La Rose des Vents est fixée à hauteur de **31 757,93 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

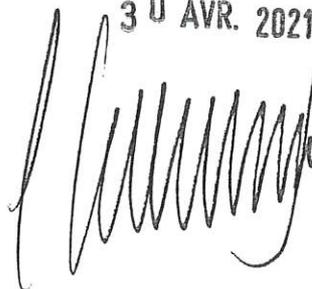
**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021



**Pour le Président**

**et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD  
Le Parc Fleuri  
à FLERS-EN-ESCREBIEUX**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 38883660300042  
DT Douaisis*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Le Parc Fleuri est fixée à hauteur de **582 425,94 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Le Parc Fleuri sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,37 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,29 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,21 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Le Parc Fleuri est fixée à **374 865,00 € (trois cent soixante-quatorze mille huit cent soixante-cinq euros et zéro centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	582 425,94 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	207 560,94 €
<b>TOTAL</b>	<b>374 865,00 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Le Parc Fleuri est fixée à hauteur de **31 238,75 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

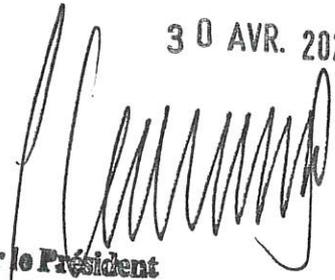
**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021

  
Pour le Président  
et par délégation

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION**  
**DE LA DOTATION ET DES TARIFS**  
**JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé**  
**Ma Maison - La Madeleine**  
**à LA MADELEINE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale*  
**SIRET N° 34018744200017**  
**DT Métropole Lille**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Ma Maison - La Madeleine est fixée à hauteur de **346 898,09 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Ma Maison - La Madeleine sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 21,48 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,64 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,78 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Ma Maison - La Madeleine est fixée à **193 853,64 € (cent quatre-vingt-treize mille huit cent cinquante-trois euros et soixante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	346 898,09 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	153 044,45 €
<b>TOTAL</b>	<b>193 853,64 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Ma Maison - La Madeleine est fixée à hauteur de **16 154,47 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021

Pour le Président

et par délégué

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : [herve.borg@lenord.fr](mailto:herve.borg@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
Résidence Léon Duhamel  
à MERVILLE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590739400018  
DT Flandre*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Léon Duhamel est fixée à hauteur de **370 169,53 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Léon Duhamel sont fixés, à compter du **1er avril 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,87 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,24 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,62 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Léon Duhamel est fixée à **217 724,16 € (deux cent dix-sept mille sept cent vingt-quatre euros et seize centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	370 169,53 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Dédutions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	152 445,37 €
<b>TOTAL</b>	<b>217 724,16 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Léon Duhamel est fixée à hauteur de **18 143,68 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

3 MARS 2021

**Pour le Président**  
**et par délégation**  
Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : tarik.hamza@lenord.fr

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
La Sabotière  
à HELLEMMES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 200017390  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD La Sabotière est fixée à hauteur de **416 329,25 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD La Sabotière sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 21,67 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,75 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,83 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD La Sabotière est fixée à **257 263,8 € (deux cent cinquante-sept mille deux cent soixante-trois euros et quatre-vingts centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	416 329,25 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	159 065,45 €
<b>TOTAL</b>	<b>257 263,8 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD La Sabotière est fixée à hauteur de **21 438,65 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021

**Pour le Président  
et par délégation**

Le Responsable  
Service Contractualisation  
CFOM/PS  
Frédérique SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD  
Les Hauts d'Amandi  
à FACHES-THUMESNIL**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 38223574500017  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Les Hauts d'Amandi est fixée à hauteur de **524 579,54 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Hauts d'Amandi sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,51 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,02 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,52 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Hauts d'Amandi est fixée à **338 861,76 € (trois cent trente-huit mille huit cent soixante et un euros et soixante-seize centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	524 579,54 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	185 717,78 €
<b>TOTAL</b>	<b>338 861,76 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Hauts d'Amandi est fixée à hauteur de **28 238,48 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8 :** Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le 30 AVR. 2021

Pour le Président  
et par délégation

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CROM PA  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
Les Lys Blancs  
à QUESNOY-SUR-DEULE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 2659074770011  
DT Métropole Roubaix Tourcoing*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Les Lys Blancs est fixée à hauteur de **372 949,71 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Lys Blancs sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,89 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,62 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,36 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Lys Blancs est fixée à **261 062,16 € (deux cent soixante et un mille soixante-deux euros et seize centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	372 949,71 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Dédutions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	111 887,55 €
<b>TOTAL</b>	<b>261 062,16 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Lys Blancs est fixée à hauteur de **21 755,18 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le 30 AVR. 2021

Pour le Président

et par délégation

Le Responsable  
du Service Central d'Aller-retour  
DE DULY  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mall : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
Résidence Obert  
à WAMBRECHIES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590758400014  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Obert est fixée à hauteur de **443 709,11 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Obert sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,42 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,96 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,50 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Obert est fixée à **316 613,28 € (trois cent seize mille six cent treize euros et vingt-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	443 709,11 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	127 095,83 €
<b>TOTAL</b>	<b>316 613,28 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Obert est fixée à hauteur de **26 384,44 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8 :** Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le  
**Pour le Président**  
**et par délégation**

30 AVR. 2021

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
C.A.C.M.P.S.  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : tarik.hamza@lenord.fr

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**GROUPE LES ORCHIDEES  
Non Habilité à l'Aide Sociale  
SIRET N° 418 300 240 00029**

**DT Métropole Roubaix Tourcoing**

**EHPAD – Les Orchidées à Croix (SIRET n° 383 929 361 00038)  
EHPAD – Les Orchidées à Lannoy (SIRET n° 405 368 689 00023)  
EHPAD – Les Orchidées à Roubaix (SIRET n° 392 722 187 00029)  
EHPAD – Les Orchidées à Tourcoing (SIRET n° 404 952 863 00029)**

**DT Métropole Lille**

**EHPAD – Les Orchidées à Villeneuve d'Ascq (SIRET n° 404 593 135 00021)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Groupe Orchidées est fixée à hauteur de **2 237 906,40 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Groupe Orchidées sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 21,71 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,78 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,85 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Groupe Orchidées est fixée à **1 456 963,08 € (un million quatre cent cinquante-six mille neuf cent soixante-trois euros et huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	2 237 906,40 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	780 943,32 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 456 963,08 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Groupe Orchidées est fixée à hauteur de **121 413,59 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le  
**Pour le Président**  
**et par délégation**

30 AVR. 2021

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CSPM PA  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Résidence de l'Arche  
à LILLE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 78370261600039  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence de l'Arche est fixée à hauteur de **446 494,69 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence de l'Arche sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,75 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,17 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,59 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence de l'Arche est fixée à **239 811,24 € (deux cent trente-neuf mille huit cent onze euros et vingt-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	446 494,69 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	206 683,45 €
<b>TOTAL</b>	<b>239 811,24 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence de l'Arche est fixée à hauteur de **19 984,27 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30, AVR. 2021

**Pour le Président  
et par délégation**

Leu p...  
du Service...  
Patrice SANDRE

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
Résidence Amitiés d'Automne  
à HERLIES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590729500017  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne est fixée à hauteur de **375 925,89 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 21,60 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,71 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,81 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne est fixée à **249 398,16 € (deux cent quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros et seize centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	375 925,89 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Dédutions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	126 527,73 €
<b>TOTAL</b>	<b>249 398,16 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne est fixée à hauteur de **20 783,18 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le  
**Pour le Président**  
et par délégation

30 AVR. 2021

Le Responsable  
du Service Contentieux  
CPOM/PM  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : tarik.hamza@lenord.fr

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
Résidence de la Vigne  
à SAINGHIN-EN-WEPPES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590749300018  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence de la Vigne est fixée à hauteur de **397 353,12 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence de la Vigne sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,73 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,15 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,58 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence de la Vigne est fixée à **274 517,28 € (deux cent soixante-quatorze mille cinq cent dix-sept euros et vingt-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	397 353,12 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	122 835,84 €
<b>TOTAL</b>	<b>274 517,28 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence de la Vigne est fixée à hauteur de **22 876,44 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le  
Pour le Président  
et par délégation

30 AVR. 2021

Le Responsable  
du Service Contrats et Prestations  
CPOM PA  
Patrice SANDRY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIES  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Les Maisons Bleues  
à LILLE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 423628262  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Les Maisons Bleues est fixée à hauteur de **1 361 549,61 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Maisons Bleues sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,42 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,95 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,50 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Maisons Bleues est fixée à **900 362,28 € (neuf cent mille trois cent soixante-deux euros et vingt-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	1 361 549,61 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	461 187,33 €
<b>TOTAL</b>	<b>900 362,28 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Maisons Bleues est fixée à hauteur de **75 030,19 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le  
**Pour le Président  
et par délégation**

30 AVR. 2021

Le Responsable  
du Service d'Information  
GROUPE

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Domaine des Tuileries  
à PERENCHIES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 39018389500015  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Domaine des Tuileries est fixée à hauteur de **483 241,87 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Domaine des Tuileries sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 18,66 €**
- **GIR 3 et 4 : 11,84 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,02 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Domaine des Tuileries est fixée à **327 375,36 € (trois cent vingt-sept mille trois cent soixante-quinze euros et trente-six centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	483 241,87 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	155 866,51 €
<b>TOTAL</b>	<b>327 375,36 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Domaine des Tuileries est fixée à hauteur de **27 281,28 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

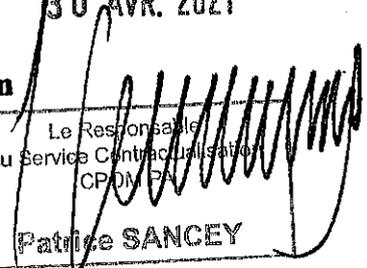
**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021

**Pour le Président  
et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPDM PA  
  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : tarik.hamza@lenord.fr

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Résidence Sainte Geneviève  
à MARQUILLIES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 78374162200014  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Sainte Geneviève est fixée à hauteur de **311 627,85 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Sainte Geneviève sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 21,94 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,92 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,88 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Sainte Geneviève est fixée à **211 759,2 € (deux cent onze mille sept cent cinquante-neuf euros et vingt centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	311 627,85 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	99 868,65 €
<b>TOTAL</b>	<b>211 759,2 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Sainte Geneviève est fixée à hauteur de **17 646,60 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le 30 AVR. 2021  
Pour le Président  
et par délégation

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CIC/VA  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mall : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
Résidence Les Flandres  
à TOURCOING**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590599200078  
DT Métropole Roubaix Tourcoing*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Les Flandres est fixée à hauteur de **607 321,67 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Flandres sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 22,16 €**
- **GIR 3 et 4 : 14,06 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,96 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Flandres est fixée à **391 547,88 € (trois cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-sept euros et quatre-vingt-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	607 321,67 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Dédutions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	215 773,79 €
<b>TOTAL</b>	<b>391 547,88 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Flandres est fixée à hauteur de **32 628,99 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le 30 AVR. 2021

Pour le Président  
et par délégation

Le Responsable  
du Service Contrôles  
CPCW PA  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Domaine de la Rivière  
à MARQUETTE-LEZ-LILLE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 50862856700010  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Domaine de la Rivière est fixée à hauteur de **366 774,23 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Domaine de la Rivière sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 18,88 €**
- **GIR 3 et 4 : 11,98 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,09 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Domaine de la Rivière est fixée à **250 969,44 € (deux cent cinquante mille neuf cent soixante-neuf euros et quarante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	366 774,23 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	115 804,79 €
<b>TOTAL</b>	<b>250 969,44 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Domaine de la Rivière est fixée à hauteur de **20 914,12 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le 30 AVR. 2021

**Pour le Président  
et par délégué**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
DPM/VA  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tark HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD  
Résidence Les Ogiers  
à CROIX**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590721200012  
DT Métropole Roubaix Tourcoing*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Ogiers (situé 175-177, rue des Ogiers 59170 CROIX), structure gérée par Résidence les Ogiers (situé 175-177 rue des Ogiers 59170 CROIX), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Ogiers sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 692 374,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	23 407,62 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 668 966,38 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Ogiers sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- **Chambre à un lit : 62,36 €**
- **Chambre à deux lits : 56,12 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Ogiers sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- Chambre à 1 lit : **82,58 €**
- Chambre à 2 lits : **74,32 €**

**Article 4 :** Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence Les Ogiers est fixé à hauteur de **534 541,00 €**.

**Article 5 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Ogiers sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- **GIR 1 et 2 : 21,25 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,49 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,72 €**

**Article 6 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Ogiers est fixée à **363 935,28 € (trois cent soixante-trois mille neuf cent trente-cinq euros et vingt-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	534 541,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	170 605,72 €
<b>TOTAL</b>	<b>363 935,28 €</b>

**Article 7 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Ogiers est fixée à hauteur de **30 327,94 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 30 AVR. 2021

**Pour le Président  
et par délégation**

Le responsable  
du Service Contractualisation  
CPM/PA  
Mairie SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : tarlk.hamza@lenord.fr

Affaire suivie par  
Tarlk HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Résidence Pont Bertin  
à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 48841184400050  
DT Flandre*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Pont Bertin (situé 36, rue Léon Blum 59930 LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES), structure gérée par BTP Résidences Médico-Sociales (situé 7 Rue du Regard 75294 PARIS CEDEX 06), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Pont Bertin sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	2 895 200,84 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	61 453,27 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>2 833 747,57 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Pont Bertin sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- chambre individuelle : **62,93 €**
- chambre à 2 lits : **56,64 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Pont Bertin sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- chambre individuelle : **79,85 €**
- chambre à 2 lits : **71,86 €**

**Article 4 :** Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence Pont Bertin est fixé à hauteur de **739 207,17 €**.

**Article 5 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Pont Bertin sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- **GIR 1 et 2 : 16,20 €**
- **GIR 3 et 4 : 10,28 €**
- **GIR 5 et 6 : 4,36 €**

**Article 6 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Pont Bertin est fixée à **507 647,52 € (cinq cent sept mille six cent quarante-sept euros et cinquante-deux centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	739 207,17 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	231 559,65 €
<b>TOTAL</b>	<b>507 647,52 €</b>

**Article 7 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Pont Bertin est fixée à hauteur de **42 303,96 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

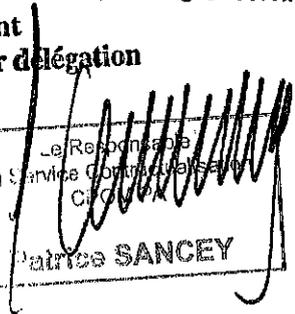
**Article 9 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 30 AVR. 2021

**Pour le Président**  
**et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CICOPAK  
  
Patricia SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD  
Geneviève et Roger Bailleul  
à RONCHIN**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590507500072  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul (situé 33, rue Descartes 59790 RONCHIN), structure gérée par CCAS de Ronchin (situé Place du Général De Gaulle Résidence Comtesse de Ségur 59790 RONCHIN), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 683 477,38 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	27 100,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 656 377,38 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- **Chambre individuelle : 63,66 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- **Chambre individuelle : 80,29 €**

**Article 4 :** Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul est fixé à hauteur de **420 043,34 €**.

**Article 5 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- GIR 1 et 2 : 18,67 €
- GIR 3 et 4 : 11,85 €
- GIR 5 et 6 : 5,03 €

**Article 6 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul est fixée à **285 913,8 € (deux cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent treize euros et quatre-vingts centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	420 043,34 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	134 129,54 €
<b>TOTAL</b>	<b>285 913,80 €</b>

**Article 7 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul est fixée à hauteur de **23 826,15 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11 :** Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le  
Pour le Président  
et par délégation

30 AVR. 2021  
Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DES TARIFS JOURNALIERS  
D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2021**

*« USLD du CH d'Armentières »  
Établissement Public à ARMENTIERES*

**Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590674300090  
DT Métropole Lille**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement **USLD du CH d'Armentières 18 rue du Maréchal Foch - 59280 ARMENTIERES**, structure gérée par **CH d'Armentières 112 rue Sadi Carnot BP 189 59421 ARMENTIERES**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* et de trois tarifs afférents à la *Dépendance* (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de ARMENTIERES sont autorisées comme suit :

	<b>Section Hébergement</b>	<b>Section Dépendance</b>
Total des charges (A)	1 538 228,00 €	694 867,99 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	280 100,35 €	215 928,27 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		141 831,40 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)</b>	<b>1 258 127,65 €</b>	<b>337 108,32 € €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement USLD du CH d'Armentières sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- chambre individuelle : **63,66 €**
- chambre à 2 lits : **63,66 €**

**Article 3** : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- chambre individuelle : **87,53 €**
- chambre à 2 lits : **87,53 €**

**Article 4** : Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- GIR 1 et 2 : **25,31 €**
- GIR 3 et 4 : **16,05 €**
- GIR 5 et 6 : **6,82 €**

**Article 5** : Au titre de l'année 2021, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement **USLD du CH d'Armentières** est fixé à **28 092,36 €**.

**Article 6** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 7** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

30 AVR. 2021

**Pour le Président  
et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
COPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : tarik.hamza@lenord.fr

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
EHPAD Les Bateliers  
à LILLE**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590671900439  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD EHPAD Les Bateliers (situé 23, rue des Bateliers 59037 LILLE), structure gérée par CHRU de Lille (situé 2, avenue Oscar Lambret 59037 LILLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD EHPAD Les Bateliers sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	3 698 637,20 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	497 043,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>3 201 594,20 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD EHPAD Les Bateliers est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit : 62,05 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD EHPAD Les Bateliers est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit : 81,72 €**

**Article 4 :** Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD EHPAD Les Bateliers est fixé à hauteur de **1 014 769,88 €**.

**Article 5 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD EHPAD Les Bateliers sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- GIR 1 et 2 : 22,16 €
- GIR 3 et 4 : 14,06 €
- GIR 5 et 6 : 5,97 €

**Article 6 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD EHPAD Les Bateliers est fixée à **707 794,68 € (sept cent sept mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	1 014 769,88 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	306 975,20 €
<b>TOTAL</b>	<b>707 794,68 €</b>

**Article 7 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD EHPAD Les Bateliers est fixée à hauteur de **58 982,89 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11 :** Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le  
Pour le Président  
et par délégation

30 AVR 2021  
Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPUM PA  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DES TARIFS JOURNALIERS  
D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2021**

*« USLD Les Bateliers »  
Établissement Public à LILLE*

**Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590671900231  
DT Métropole Lille**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement USLD Les Bateliers 23, rue des Bateliers - 59037 LILLE, structure gérée par CHRU de Lille 2, avenue Oscar Lambret 59037 LILLE, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et de trois tarifs afférents à la Dépendance (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de LILLE sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Total des charges (A)	3 197 570,10 €	1 232 547,90 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	724 812,00 €	213 812,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		291 033,70 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)</b>	<b>2 472 758,10 €</b>	<b>727 702,20 € €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement USLD Les Bateliers est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, à :

- Chambre à 1 lit : **64,25 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, à :

- Chambre à 1 lit : **90,86 €**

**Article 4** : Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- GIR 1 et 2 : **28,10 €**
- GIR 3 et 4 : **17,83 €**
- GIR 5 et 6 : **7,56 €**

**Article 5** : Au titre de l'année 2021, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement **USLD Les Bateliers** est fixé à **60 641,85 €**.

**Article 6** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 7** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le  
**Pour le Président**  
**et par délégation**

30 AVR. 2021

La Responsable  
du Service Contractuel  
OFOM PA  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
EHPAD Les Augustines du CH de Seclin  
à SECLIN**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590698200045  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin (situé rue Apolda BP 109 59560 SECLIN), structure gérée par GHSC (situé Avenue des Marronniers BP 109 59471 SECLIN), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	3 160 780,49 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	279 854,58 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>2 880 925,91 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit : 65,63 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit : 83,47 €**

**Article 4 :** Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin est fixé à hauteur de **780 375,47 €**.

**Article 5 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- **GIR 1 et 2 : 19,86 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,60 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,35 €**

**Article 6 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin est fixée à **540 529,92 € (cinq cent quarante mille cinq cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	780 375,47 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	239 845,55 €
<b>TOTAL</b>	<b>540 529,92 €</b>

**Article 7 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD EHPAD Les Augustines du CH de Seclin est fixée à hauteur de **45 044,16 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11 :** Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

et par délégation

30 AVR. 2021

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
L'Arbre de Vie  
à WATTIGNIES**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590698200128  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD L'Arbre de Vie (situé 5, Rue Honoré de Balzac 59139 WATTIGNIES), structure gérée par GHSC (situé Avenue des Marronniers BP 109 59471 SECLIN), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD L'Arbre de Vie sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 711 071,89 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	150 029,57 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 561 042,32 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD L'Arbre de Vie est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit : 68,84 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD L'Arbre de Vie est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit : 85,77 €**

**Article 4 :** Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD L'Arbre de Vie est fixé à hauteur de **385 106,69 €**.

**Article 5 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD L'Arbre de Vie sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- GIR 1 et 2 : 20,85 €
- GIR 3 et 4 : 13,23 €
- GIR 5 et 6 : 5,61 €

**Article 6 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD L'Arbre de Vie est fixée à **259 589,16 € (deux cent cinquante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros et seize centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	385 106,69 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	125 517,53 €
<b>TOTAL</b>	<b>259 589,16 €</b>

**Article 7 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD L'Arbre de Vie est fixée à hauteur de **21 632,43 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11 :** Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 30 AVR. 2021  
Pour le Président  
et par délégation  
Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CYOM PA  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 46  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : [tarik.hamza@lenord.fr](mailto:tarik.hamza@lenord.fr)

Affaire suivie par  
Tarik HAMZA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
Résidence Françoise de Luxembourg  
à ARMENTIERES**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590674300165  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg (situé 23 rue de Lattre de Tassigny 59280 ARMENTIERES), structure gérée par CH d'Armentières (situé 112 rue Sadi Carnot BP 189 59421 ARMENTIERES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	4 396 268,67 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	151 152,55 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>4 245 116,12 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- chambre à 1 lit : 72,01 €
- chambre à 2 lits Résidence Curie et Rostand : 58,98 €
- chambre à 1 lit Résidence Curie et Rostand : 62,08 €

**Article 3** : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, à :

- chambre à 1 lit : **93,13 €**
- chambre à 2 lits Résidence Curie et Rostand : **76,27 €**
- chambre à 1 lit Résidence Curie et Rostand : **80,28 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg est fixé à hauteur de **1 088 649,15 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

- GIR 1 et 2 : **22,52 €**
- GIR 3 et 4 : **14,30 €**
- GIR 5 et 6 : **6,06 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg est fixée à **707 499,12 € (sept cent sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et douze centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	1 088 649,15 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	381 150,03 €
<b>TOTAL</b>	<b>707 499,12 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Française de Luxembourg est fixée à hauteur de **58 958,26 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 30 AVR. 2021  
Pour le Président  
et par délégation

Le Responsable  
du Service Contractualisateur  
CDDM  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Résidence Valérie  
à MONTIGNY-EN-OSTREVENT**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 39442161400022  
DT Douaisis*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Valérie est fixée à hauteur de **484 126,69 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Valérie sont fixés, à compter du **1er avril 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,38 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,30 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,22 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Valérie est fixée à **341 286,36 € (trois cent quarante et un mille deux cent quatre-vingt-six euros et trente-six centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	484 126,69 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	142 840,33 €
<b>TOTAL</b>	<b>341 286,36 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Valérie est fixée à hauteur de **28 440,53 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

31 MARS 2021

Pour le Président  
et par délégation

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
Résidence La Fleur de l'Age  
à NEUVILLE-EN-FERRAIN**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale*

**SIRET N° 26590744400011**

**DT Métropole Roubaix Tourcoing**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence La Fleur de l'Age est fixée à hauteur de **346 480,58 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence La Fleur de l'Age sont fixés, à compter du **1er avril 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,70 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,50 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,30 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence La Fleur de l'Age est fixée à **233 703,6 € (deux cent trente-trois mille sept cent trois euros et soixante centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	346 480,58 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	112 776,98 €
<b>TOTAL</b>	<b>233 703,6 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence La Fleur de l'Age est fixée à hauteur de **19 475,30 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

31 MARS 2021

Pour le Président

En délégation  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Résidence Les Edelweiss  
à NEUVILLE-SAINT-REMY**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 38883660300075  
DT Cambresis*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Les Edelweiss est fixée à hauteur de **498 627,39 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Edelweiss sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,15 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,15 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,15 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Edelweiss est fixée à **326 404,56 € (trois cent vingt-six mille quatre cent quatre euros et cinquante-six centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	498 627,39 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	172 222,83 €
<b>TOTAL</b>	<b>326 404,56 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Edelweiss est fixée à hauteur de **27 200,38 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

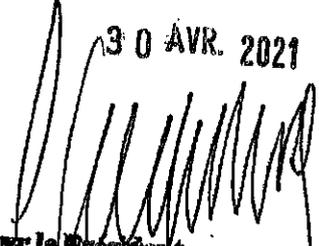
**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021



**Pour la Présidente**  
Le Préfet délégué  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
Résidence Marguerite de Flandre  
à ORCHIES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590696600014  
DT Douaisis*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Marguerite de Flandre est fixée à hauteur de **789 800,07 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Marguerite de Flandre sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 21,26 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,49 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,72 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Marguerite de Flandre est fixée à **513 041,40 € (cinq cent treize mille quarante et un euros et quarante centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	789 800,07 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	276 758,67 €
<b>TOTAL</b>	<b>513 041,40 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Marguerite de Flandre est fixée à hauteur de **42 753,45 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

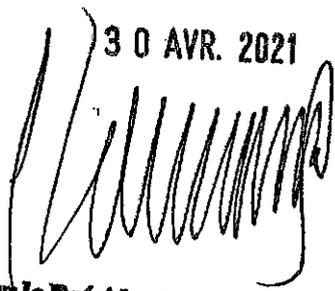
**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021



Pour le Président

et par délégation  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
La Maison des Roses  
à VALENCIENNES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 79107985800407  
DT Valenciennois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD La Maison des Roses est fixée à hauteur de **458 368,37 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD La Maison des Roses sont fixés, à compter du **1er juin 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,70 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,50 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,30 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD La Maison des Roses est fixée à **300 811,80 € (trois cent mille huit cent onze euros et quatre-vingts centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	458 368,37 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	157 556,57 €
<b>TOTAL</b>	<b>300 811,80 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD La Maison des Roses est fixée à hauteur de **25 067,65 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021  
Pour le Président  
Le Secrétaire Général  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
Patrice SANCHEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD  
Saint Joseph  
AU QUESNOY**

*Habilitation à l'aide sociale  
SIRET N° 39434217400221  
DT Avesnois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Saint Joseph (situé 33, rue de Nouvelle Zélande 59530 LE QUESNOY), structure gérée par Association Temps de Vie (situé Parc du Canon d'Or 5, rue Philippe Noiret 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Saint Joseph sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 476 085,18 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	96 695,24 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	(D) - 114 762,30 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 494 152,24 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Saint Joseph est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2021**, à :

- **Chambre simple : 72,92 €**

**Article 3** : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Saint Joseph est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2021**, à :

- Chambre simple : **90,34 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Saint Joseph est fixé à hauteur de **354 007,65 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Saint Joseph sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2021** :

- GIR 1 et 2 : **20,02 €**
- GIR 3 et 4 : **12,71 €**
- GIR 5 et 6 : **5,39 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Saint Joseph est fixée à **247 835,52 € (deux cent quarante-sept mille huit cent trente-cinq euros et cinquante-deux centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	354 007,65 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	106 172,13 €
<b>TOTAL</b>	<b>247 835,52 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Saint Joseph est fixée à hauteur de **20 652,96 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 3 MAI 2021

Le Président  
et par délégation

La Responsable  
du Service Contractualisation  
CROMEN  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par

Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Sainte Emilie  
à MAUBEUGE**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 39434217400239  
DT Avesnois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Sainte Emilie (situé 8, rue Sainte Emilie 59600 MAUBEUGE), structure gérée par Association Temps de Vie (situé Parc du Canon d'Or 5, rue Philippe Noiret 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Sainte Emilie sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 899 770,65 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	134 828,28 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 764 942,37 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Sainte Emilie est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, à :

- **Chambre simple : 61,47 €**

**Article 3** : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Sainte Emilie est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2021**, à :

- Chambre simple : **77,81 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Sainte Emilie est fixé à hauteur de **463 624,95 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Sainte Emilie sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er juin 2021** :

- GIR 1 et 2 : **20,29 €**
- GIR 3 et 4 : **12,88 €**
- GIR 5 et 6 : **5,47 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Sainte Emilie est fixée à **313 368,6 € (trois cent treize mille trois cent soixante-huit euros et soixante centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	463 624,95 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	150 256,35 €
<b>TOTAL</b>	<b>313 368,60 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Sainte Emilie est fixée à hauteur de **26 114,05 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le  
**Pour le Président**  
**et par délégation**

31 MAI 2021

Le Responsable  
Service Contractualisation  
CFCOMPA

Patrice GANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Le Clos Fleuri  
à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 39434217400122  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Le Clos Fleuri est fixée à hauteur de **436 769,05 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Le Clos Fleuri sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,85 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,59 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,34 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Le Clos Fleuri est fixée à **296 440,44 € (deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quarante euros et quarante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	436 769,05 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	140 328,61 €
<b>TOTAL</b>	<b>296 440,44 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Le Clos Fleuri est fixée à hauteur de **24 703,37 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le  
**Pour le Président**  
**et par délégation**

31 MAI 2024  
Le Responsable  
du Service Contractualisation  
OPDM PA  
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé  
Saint Camille  
à PONT-A-MARCQ**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 39234217400312  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Saint Camille est fixée à hauteur de **630 991,52 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Saint Camille sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 21,84 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,86 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,88 €**

**Article 3 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Saint Camille est fixée à **388 609,44 € (trois cent quatre-vingt-huit mille six cent neuf euros et quarante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	630 991,52 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	242 382,08 €
<b>TOTAL</b>	<b>388 609,44 €</b>

**Article 4 :** Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Saint Camille est fixée à hauteur de **32 384,12 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 5 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 6 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 8 :** Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

**Pour le Président**  
**et par délégation**

31 MAI 2021  
Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOH FA  
Patrice SANVEY

Direction Générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et  
Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél : 03 59 73 70 53  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION**  
**DES TARIFS JOURNALIERS**  
**D'HEBERGEMENT 2021**

*Petite Unité de Vie*  
*« La Maisonnée Lille »*  
*de LILLE*

**Habilité à l'aide sociale**  
**SIRET N°39434217400056**  
**DT Métropole Lille**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la transformation en Petite Unité de Vie de l'établissement « **La Maisonnée Lille** » à **LILLE** en date du ;

- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Petite Unité de Vie La Maisonnée Lille 2 bis place Albert Thomas - 59000 LILLE**, structure gérée par **Association Temps de Vie Parc du Canon d'Or 5, rue Philippe Noiret 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Petite Unité de Vie de LILLE sont autorisées comme suit :

		<b>HEBERGEMENT</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (A)</b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	129 790,59 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	196 257,27 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	86 218,45 €
	<b>Groupes I+II+III</b>	<b>412 266,31 €</b>
<b>PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)</b>	Groupe II <i>Autras produits relatifs à l'exploitation</i>	4 429,52 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	4 908,00 €
	<b>Groupes II+III</b>	<b>9 337,52 €</b>
<b>CLASSE 6 NETTE</b>		<b>402 928,79 €</b>
<b>RESULTAT A INCORPORER (C)</b> Mention (D) si déficit		(D) -18 063,61 €
<b>TOTAL (A-B+(-C))=(D)</b>		<b>420 992,40 €</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Petite Unité de Vie Privé La Maisonnée Lille est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2021**, à :

- **Logement : 75,96 €**

**Article 3** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 4** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le  
pour le Président  
et par délégation

3/1 MAI 2021

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPM FA

GANCEY

Direction Générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et  
Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION**  
**DES TARIFS JOURNALIERS**  
**D'HEBERGEMENT 2021**

*Petite Unité de Vie*  
*« Les Jardins de la Treille »*  
*de LILLE*

**Habilité à l'aide sociale**  
**SIRET N°39434217400114**  
**DT Métropole Lille**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la transformation en Petite Unité de Vie de l'établissement « **Les Jardins de la Treille** » à **LILLE** en date du ;

- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Petite Unité de Vie Les Jardins de la Treille 32, rue Doudin - 59000 LILLE**, structure gérée par **Association Temps de Vie Parc du Canon d'Or 5, rue Philippe Noiret 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Petite Unité de Vie de LILLE sont autorisées comme suit :

		<b>HEBERGEMENT</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (A)</b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	129 114,42 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	219 459,89 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	135 141,34 €
	<b>Groupes I+II+III</b>	<b>483 715,65 €</b>
<b>PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)</b>	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	4 429,52 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	4 908,00 €
	<b>Groupes II+III</b>	<b>9 337,52 €</b>
<b>CLASSE 6 NETTE</b>		<b>474 378,13 €</b>
<b>RESULTAT A INCORPORER (C)</b> Mention (D) si déficit		0,00 €
<b>TOTAL (A-B+(-C))=(D)</b>		<b>474 378,13 €</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Petite Unité de Vie Privé Les Jardins de la Treille est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, à :

- Logement : 69,99 €

**Article 3** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 4** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

31 MAI 2021

**Pour le Président  
et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
FRANÇOIS SANCEY

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

**A Lille**

**Hôtel du Département**

51 rue Gustave Delory

**Les Arcuriales**

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1<sup>er</sup> étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1<sup>er</sup> étage)

**Dans d'autres lieux sur le territoire départemental**

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

**Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord**

- [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)



---

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :**  
**Monsieur Régis RICHARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public**  
**Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX**  
**☎ 03.59.73.83.10**

**Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité**  
**☎ 03.59.73.83.23**

**Achevé d'imprimer le 29/04/2022**  
**Imprimé à l'Hôtel du Département**  
**59047 Lille Cedex**

---

**ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal**